



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-122

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-22-001 - Autorisation agrément Sud Ambulances à Sommières (3 pages) Page 3

DDTM

30-2019-07-17-083 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0211 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur une partie de la commune de Beauvoisin, lieu-dit "La Fermine" visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière ("Tetrax tetrax"). (7 pages) Page 7

30-2019-07-23-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0218 portant autorisation de naturalisation et d'exposition d'un animal appartenant à une espèce protégée. (3 pages) Page 15

30-2019-07-24-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0222 portant autorisation d'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur un barrage d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de LIRAC. (7 pages) Page 19

DREAL Occitanie

30-2019-07-08-003 - AP-2019-0019-Vidourle (4 pages) Page 27

Préfecture du Gard

30-2019-07-19-005 - Arrêté n°2019-07-19-B3-001 du 19 juillet 2019 portant retrait dérogatoire de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan du SIRP du Coutach (2 pages) Page 32

30-2019-07-24-002 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises - Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard - NIMES (2 pages) Page 35

30-2019-07-17-084 - Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze (2 pages) Page 38

30-2019-07-19-004 - Arrêté portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Gard (11 pages) Page 41

30-2019-07-12-019 - arrêté préfectoral n° 2019-07-039 du 12 juillet 2019 portant approbation carte communale de la commune de Dourbies (2 pages) Page 53

30-2019-07-24-003 - MN-11-19 Balade aéroglisseur (6 pages) Page 56

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-22-001

Autorisation agrément Sud Ambulances à Sommières

*Autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Sud Ambulance
à Sommières*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SARL Sud Ambulance », dont le nom commercial est « Sud Ambulances », sise, 14 Route de Saussines – 30 250
Sommières

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départemental du Gard ;

Considérant que la demande de Madame Anabelle GOUEL et Monsieur Laurent DUPRE, formulée par le dépôt d'un dossier le 19 Juillet 2019, concernant le projet de rachat de la branche d'activité Ambulances de l'entreprise « SARL Sud Ambulances », dont le nom commercial est « Sud Ambulances » sise, 14 Route de Saussines – 30 250 Sommières, répond aux dispositions de l'article R.6312-37-II-2° du Code de la santé publique.

Considérant les documents transmis avec ladite demande :

- Copie de l'acte de vente de la branche d'activité Ambulances, de la société sus-citée.
- Statuts de la société « SARL Sud Ambulances », dont le nom commercial est « Sud Ambulances »
- Bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois des personnes responsables
- Déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de création par rachat de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Sud Ambulances », dont le nom commercial est « Sud Ambulances », sise, 14 Route de Saussines – 30 250 Sommières, formulée par Madame Anabelle GOUEL et Monsieur Laurent DUPRE cogérants de l'entreprise est autorisée. La société de transports sanitaires terrestres est agréée sous le numéro **655** à compter du **22 Juillet 2019**

Le numéro d'agrément **178** attribué précédemment à l'entreprise « SARL Sud Ambulances », dont le nom commercial est « Sud Ambulances » sise, 14 Route de Saussines – 30 250 Sommières, (gérant Monsieur Martial BRYL), est supprimé.

Les transporteurs sont tenus de s'inscrire au registre de commerce et de société et de transmettre à l'ARS l'extrait correspondant (KBIS).

Article 2 : L'entreprise « SA Finances », dont le nom commercial est « Sud Ambulances », et dont le siège commercial est situé, 14 Route de Saussines – 30 250 Sommières, est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

Ambulance :

- VOLKSWAGEN Transporteur immatriculée : BH-719-ZT

VSL :

- PEUGEOT 308 immatriculée : EY-021-LA
- PEUGEOT 308 immatriculée : EY-481-KZ

Article 3 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
 - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - o de la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
 - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément - secteur de Garde Ambulancière G.N – « Grand Nîmes »-
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la réglementation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 4 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

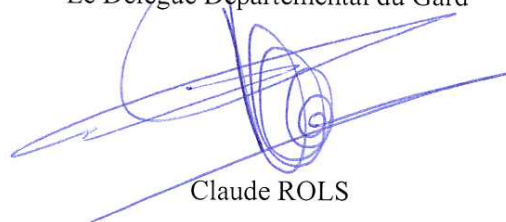
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Nîmes, le **23 JUL 2019**

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDTM

30-2019-07-17-083

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0211 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur une partie de la commune de Beauvoisin, lieu-dit "La Fermine" visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière ("Tetrax tetrax").



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0211

portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie de la commune de Beauvoisin, lieu-dit "La Fermine"
visant à constituer un secteur d'hivernage pour l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*")

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant dérogation aux interdictions sur l'espèce Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax* ") dans le cadre du projet de LGV CNM ; et notamment son article 10 qui institue à titre de compensation des zones d'hivernage de l'Outarde canepetière dans le cadre de l'institution d'une RCFS ;

Vu la demande en date du 19 février 2019 de SNCF Réseau d'instituer une réserve de chasse et de faune sauvage sur des parcelles dont elle est propriétaire et pour lesquelles elle est détentrice du droit de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 15 mai 2019 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 19 juin 2019 au 9 juillet 2019 ;

Considérant, au titre de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 août 2013 sus-visé, que la compensation des impacts du contournement LGV Nîmes Montpellier sur les zones d'hivernage de l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*"), doit faire l'objet d'au moins trois zones de compensations particulières dans le cadre d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage pouvant être utilisées en hivernage par cette espèce ;

Considérant l'expertise réalisée des parcelles mises en RCFS, démontrant leur intérêt pour l'hivernage de l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*") et la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde de cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Sont instituées en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance totale de 27HA 17A 02CA situés sur la commune de Beauvoisin, dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

Les limites du périmètre constituant la réserve figurent en annexe 2 sur les plans au 1/25 000^{ème}.

Article 2 :

Tout acte de chasse est interdit sur la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée.

Toutefois, la destruction des animaux appartenant à des espèces classées nuisibles peut y être effectuée sur autorisation délivrée par le Préfet ou par la mise en place de tirs administratifs ou de chasses particulières par l'intermédiaire des lieutenants de louveterie.

Des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée pourront être octroyées après expertise.

Article 3 :

L'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en application de l'article R.422-89 du code de l'environnement, à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit et des agents des services publics.

Article 4

Dans un but scientifique, les agents habilités sont autorisés à effectuer toutes opérations de suivi et d'inventaire.

Article 5 :

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente et visible aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées par les soins des maires

Le préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – à l'arrêté N° DDTM-SEF-2019-0211 du 17/07/2019

portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie de la commune de Beauvoisin, lieu-dit "La Fermine"
visant à constituer des zones d'hivernage pour l'Outarde canepetière ("*Tetrax tetrax*")

Le territoire mis en réserve est le suivant :

Communes	Section	N°	Superficie
Commune de Beauvoisin	OD	0365	00ha 31a 15ca
	OD	0366	00ha 49a 30ca
	OD	0367	00ha 46a 80ca
	OD	0368	01ha 40a 60ca
	OD	0370	01ha 15a 45ca
	OD	0371	01ha 17a 50ca
	OD	0396	00ha 47a 35ca
	OD	0397	00ha 26a 45ca
	OD	0398	00ha 22a 65ca
	OD	0399	00ha 23a 45ca
	OD	0400	00ha 29a 40ca
	OD	0401	00ha 22a 40ca
	OD	0402	00ha 20a 40ca
	OD	0407	00ha 37a 70ca
	OD	0408	00ha 41a 70ca
	OD	0409	00ha 42a 60ca
	OD	0410	00ha 80a 10ca
	OD	0412	00ha 33a 90ca
	OD	0415	01ha 21a 90ca
	OD	0416	00ha 31a 50ca
OD	0418	00ha 30a 20ca	
OD	0420	00ha 25a 50ca	
OD	0421	00ha 31a 90ca	
OD	0422	01ha 19a 82ca	

Communes	Section	N°	Superficie
Commune de Beauvoisin	OD	0423	00ha 58a 20ca
	OD	0424	00ha 21a 50ca
	OD	0425	00ha 23a 50ca
	OD	0426	00ha 26a 85ca
	OD	0427	00ha 27a 10ca
	OD	0444	00ha 87a 80ca
	OD	0446	00ha 25a 70ca
	OD	0447	00ha 09a 50ca
	OD	0452	00ha 72a 60ca
	OD	0534	00ha 98a 40ca
	OD	0536	01ha 03a 25ca
	OD	0561	00ha 92a 18ca
	OD	0564	00ha 24a 56ca
	OD	0565	00ha 04a 90ca
	OD	0566	00ha 01a 19ca
	OD	0577	01ha 41a 48ca
	OD	0580	01ha 02a 64ca
	OD	0581	01ha 22a 76ca
	OD	0583	00ha 78a 74ca
	OD	0585	00ha 25a 60ca
	OD	0586	00ha 25a 50ca
	OD	0589	01ha 19a 46ca
	OD	0590	00ha 20a 64ca
	OD	0755	00ha 33a 48ca
	OD	0757	00ha 34a 37ca
	OD	1133	00ha 06a 42ca
OD	1135	00ha 38a 98ca	
		Surface Beauvoisin	27 ha 17 a 02 ca
		Superficie totale mise en réserve	<u>27 ha 17 a 02 ca</u>

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

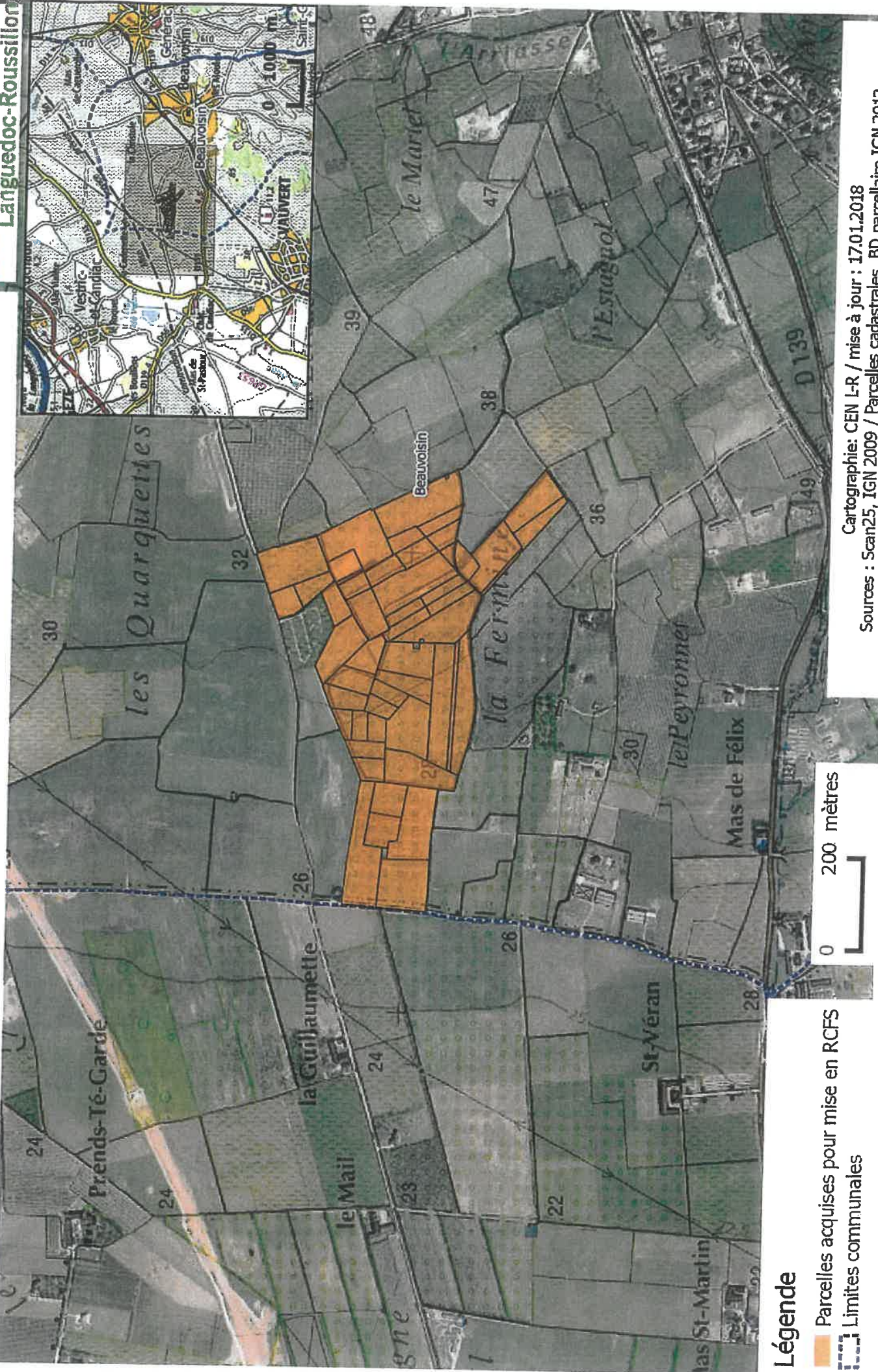
ANNEXE 2 – à l'arrêté N° DDTM-SEF-2019-0211 du 17/07/2019

**Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
sur une partie de la commune de Beauvoisin,
lieux-dits "La Fermine"**

Carte du périmètre

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Plan de situation - La Fermine - Beauvoisin (1/10 000 ème)



Légende

-  Parcelles acquises pour mise en RCFS
-  Limites communales

Cartographie: CEN L-R / mise à jour : 17.01.2018
Sources : Scan25, IGN 2009 / Parcelles cadastrales, BD parcellaire IGN 2012

DDTM

30-2019-07-23-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0218 portant autorisation de naturalisation et d'exposition d'un animal appartenant à une espèce protégée.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

Nîmes, le **23 JUL. 2019**

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2019-0218

Portant autorisation de naturalisation et d'exposition d'un animal
appartenant à une espèce protégée.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages modifiée par la note du 11 janvier 2016,

Vu la demande de dérogation en date 4 juin 2019 présentée par le Syndicat Mixte des

Gorges du Gardon, pour la naturalisation et l'exposition d'un spécimen d'animal mort d'une espèce protégée et l'exposition d'un crâne,

Vu l'attestation administrative de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 juillet 2019 qui atteste que le spécimen de castor d'Europe (*Castor fiber*) trouvé sur la commune de SOUSTELLE, dans la rivière « Le Galeizon » est mort des suites d'une blessure occasionnée par un choc et n'a pas fait l'objet d'un acte de braconnage,

Considérant que la demande de naturalisation porte sur un spécimen dont la mort est accidentelle ,

Considérant que la demande d'autorisation d'exposition présentée a pour but de contribuer à l'action pédagogique du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon dans le cadre de la maison du castor sur la commune de COLLIAS,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon est autorisé à transporter, naturaliser, exposer dans les locaux de la maison du Castor à COLLIAS, le spécimen naturalisé de la faune sauvage suivant :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité	Statut
Castor fiber	<i>Castor fiber</i>	1	Protégé

Ainsi qu'un crâne d'un individu de la même espèce.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour le transport entre le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon et le lieu de naturalisation de ce spécimen, chez l'EURL Tannerie du Perche, taxidermiste, La Gazerie, 61 190 TOUROUVRE AU PERCHE qui réalisera la naturalisation de ce spécimen.

La naturalisation du spécimen est réalisée conformément aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 sus-visé.

Tout au long des opérations de transport et de naturalisation, le spécimen précité sera accompagné d'une copie de la présente dérogation.

Article 3 :

La présentation de cette exposition dans les locaux de la maison du Castor devra intégrer les informations minimales suivantes :

- noms d'espèce du spécimen exposé (scientifique et vernaculaire)
- statut juridique
- place et rôle dans l'écosystème

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles. Ce numéro doit être reporté sur un registre inventaire de la collection où doit figurer, en face du numéro, le nom scientifique et le nom commun.

Article 4 :

Le spécimen doit être protégé contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste agréé sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle du spécimen. La collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 5 :

Toute modification à la liste des espèces que le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon est autorisé à exposer devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 :

Cet arrêté sera affiché de manière permanente à l'entrée de l'établissement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM

30-2019-07-24-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0222 portant autorisation
d'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau
sur un barrage d'une espèce protégée Castor fiber sur la
commune de LIRAC.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Acte administratif n°30-2019-

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0222

portant autorisation d'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau
sur un barrage d'une espèce protégée Castor fiber sur la commune de LIRAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2019-03-12-012 ;

Vu la demande de dérogation en date du 23 avril 2019 déposée par M. RUSSOTTO Ange, propriétaire de parcelles de vignes, concernant l'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur un barrage de castors sur la commune de LIRAC, en bordure de la parcelle cadastrée OC 430 ;

Vu le rapport technique en date du 23 mai 2019 établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Gard (SD ONCFS 30) ;

Vu la fiche technique éditée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre du « réseau Castor » préconisant un modèle d'installation de contrôle du niveau de l'eau en amont d'un barrage de castors ;

Considérant que les travaux concernent la prévention des dommages à la propriété et la prévention des dommages aux cultures, compte tenu de l'inondation d'une partie d'une parcelle viticole qui rend difficile son exploitation ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes à la solution présentée,

Considérant que le dispositif prévu ne porte pas atteinte au maintien des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

M. RUSSOTO Ange,
19, Boulevard André Aune,
13 006 MARSEILLE

Article 2 :

Est autorisée sur la commune de LIRAC, ruisseau " du Nizon ", en bordure de la parcelle OC 430 :

- L'implantation d'un dispositif de régulation du niveau d'eau sur le barrage de castor localisé sur l'extrait de carte joint en ANNEXE 1 du présent arrêté de manière à éviter les dommages aux cultures et l'inondation d'une partie de la parcelle viticole sus-mentionnée.

Cette autorisation est toutefois délivrée sous réserve de la prise en compte des préconisations figurant dans la fiche technique en ANNEXE 2 du présent arrêté relative au modèle de contrôle du niveau d'eau établie par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le cadre du « réseau Castor » avec les conditions d'installation suivantes :

- Conserver une hauteur d'eau en amont du barrage d'au moins 1,50 mètres après implantation du dispositif. La baisse du niveau d'eau engendrée par le dispositif devra être calée sur ce seuil minimum de hauteur d'eau en amont du barrage,
- Faire expertiser et valider le dispositif mis en place par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental du Gard,

La mise en place du dispositif ne devra pas être réalisée pendant la période de reproduction des castors (entre le 15 mai et le 15 septembre).

Article 3 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de sa notification .

Un bilan de la mise en œuvre du dispositif sera établi par le bénéficiaire en lien avec le SD ONCFS 30 et la DDTM 30 à la fin de la période de validité du présent arrêté. Il conditionnera, en cas de besoin, le renouvellement de cette autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **24 JUIL. 2019**

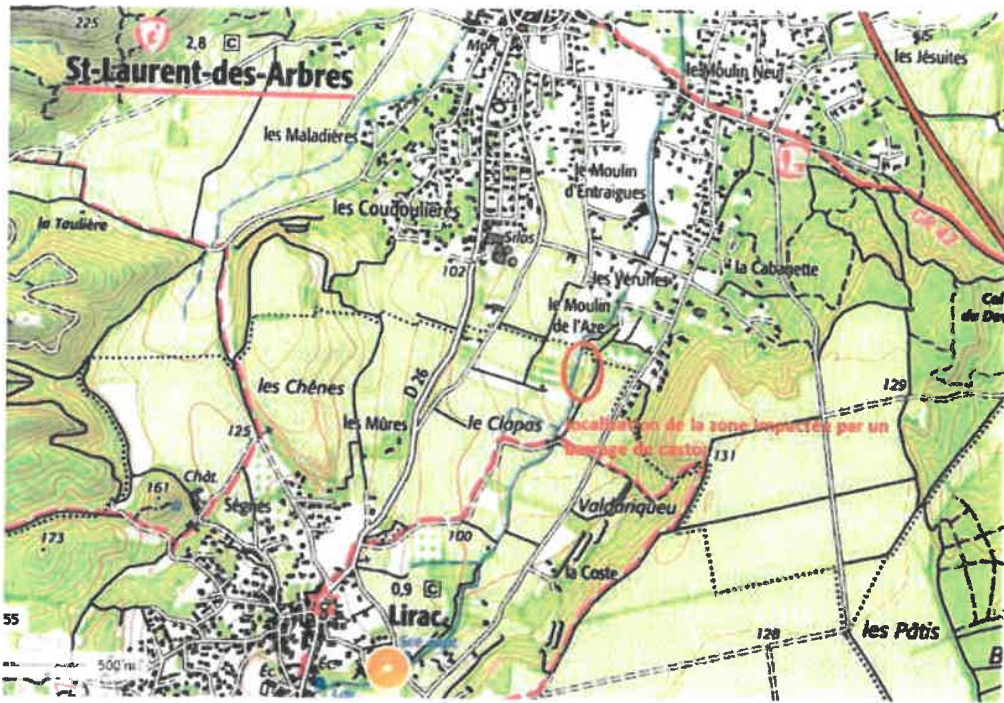
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

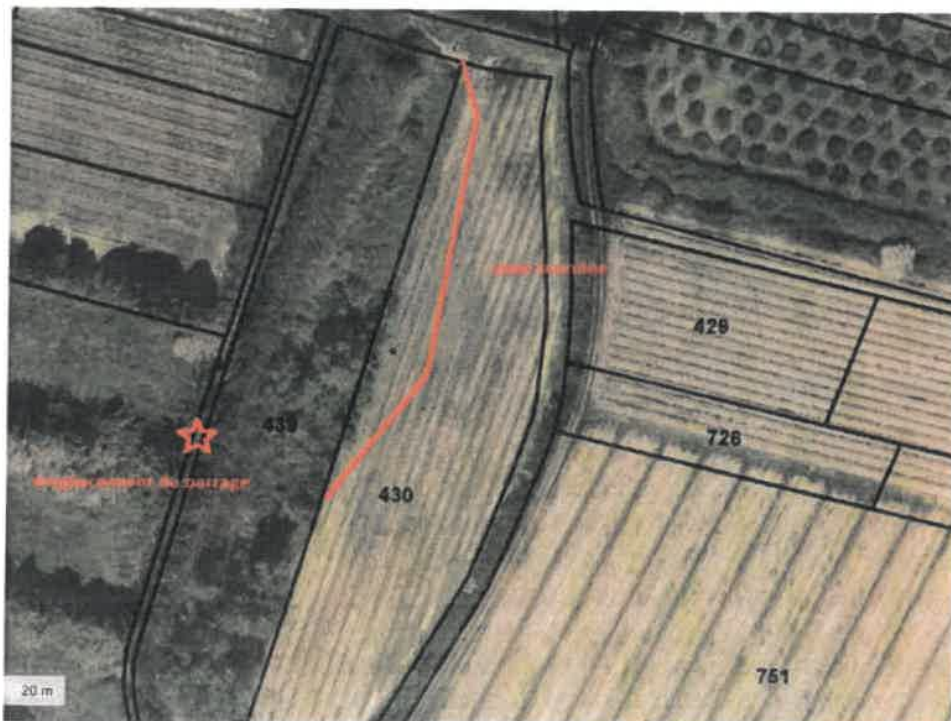
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 de l'arrêté n° DDTM-SEF-2019-0222 du 24/07/2019.
Cartes de localisation du barrage



Partie de la vigne inondée



Annexe 2 de l'arrêté n° DDTM-SEF-2019- 0222 du 24/07/2019.
Fiche technique réseau Castor ONCFS– Modèle de contrôle du niveau d'eau

RESEAU CASTOR

Le Castor d'Europe (Castor fiber)



CMES/2011/N°6

CMES/2011/N°6

FICHE TECHNIQUE :

MODELE DE CONTROLE DU NIVEAU DE L'EAU

N°6 : tuyau courbé

CONDITIONS D'UTILISATION :

- 1 - Faire baisser superficiellement le niveau d'eau suite à un barrage construit par les castors
- 2 - Profondeur du niveau d'eau, en amont de la retenue, minimale de 2,00 mètre.

AVANTAGES :

- 1 - relativement facile à fabriquer, à transporter et à installer.
- 2 - faible entretien
- 3 - possibilité d'installation de deux tuyaux pour augmenter le débit
- 4 - efficace si le plan d'eau est profond

INCONVENIENTS

Dans certains cas, les castors parviennent à colmater le dispositif.
Visites régulières de l'installation suite aux risques de colmatage par les débris flottants
Entretien au printemps et en automne, soudures fragiles nécessitant des réparations

PRECAUTION D'EMPLOI

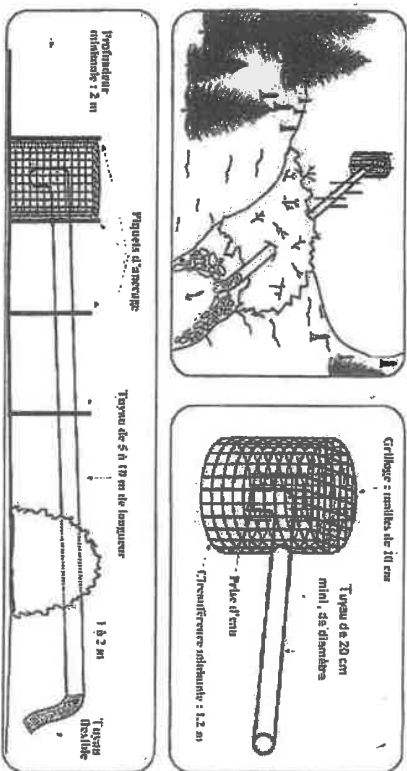
Dispositif valable à condition d'avoir une hauteur d'eau de retenue d'au moins de 2 mètres
Le niveau de la prise d'eau est inférieur à la sortie pour ne pas être détecté par les castors
Le cube, en grillage rigide, sur les 6 côtés, doit être ancré ou lesté au fond de l'eau
La prise d'eau ne doit pas être trop près du fond pour éviter qu'elle ne s'obstrue

CARACTERISTIQUE ET DESCRIPTIF :

- Cylindre en grillage rigide de 1,20 m de circonférence minimum avec mailles de 10 cm
- Tuyau en acier galvanisé de 20 cm de diamètre, de 5 à 10 mètres de longueur dépassant de 1 à 2 m en aval du barrage pourvu d'un coude de 90° soudé, dirigé vers le bas et d'un tuyau flexible à l'autre extrémité
- Insertion du tube au milieu du cylindre grillagé et renforcement de l'ouverture par une armature

Le cylindre et le tuyau doivent être solidement ancrés

SCHEMA DU DISPOSITIF :



PRIX A TITRE INDICATIF :

REFERENCE	PRIX UNITAIRE TTC en € - 03/2011
Cylindre en grillage : - Treillis soudé 2,40 x 1,20m maille de 10x10 - grillage soudé, maille 100 x 100 mm), - maille rectangulaire (25x13 mm), 1 m de haut Tube en acier galvanisé ou PVC renforcé : - tube PVC renforcé d'un diamètre de 20 cm - coude d'un Ø de 200 mm	Voir localement - 22 € les 20 m - € les 20 m, 25 € les 10 m - 38 € les 3 m (76€ les 6m)

Pour acheter l'O.N.C.F.S. en cas de découverte de Castors en danger ou de Castors morts, Pour réaliser un constat de dommage sur arbres ou cultures, Pour obtenir des conseils techniques en matière de protection des plantations, Merci de contacter :	O.N.C.F.S. Service départemental Réseau castor Tél :
---	--

DREAL Occitanie

30-2019-07-08-003

AP-2019-0019-Vidourle

AP portant suppression sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle relatives à la réalisation de l'étude des dangers de l'endiguement du Vidourle



PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

ARRETE n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2019-0019 du 22 juillet 2019

**portant suppression de sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle,
relatives à la réalisation de l'étude des dangers de l'endiguement du Vidourle**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L171-8, R214-115 , R214-116 , R214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze ;

VU la lettre du 4 juin 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d'Aigues Mortes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010250-0004 du 7 septembre 2010 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012065-003 du 5 mars 2012 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la consolidation de la digue urbaine sur la commune de Marsillargues et prescrivant les modalités de suivi de l'ouvrage et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-353-0015 du 8 décembre 2012 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d'Aimargues et rappelant les obligations du gestionnaire de cette digue au titre du décret n° 2007-1735 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°30-2017-11-02-007 du 2 novembre 2017, mettant en demeure l'EPTB Vidourle de réaliser une étude de dangers globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve, notamment sur le territoire des communes de Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, Le Cailar ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-003 du 8 février 2019, portant sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle relatives à la réalisation de l'étude de dangers de l'endiguement du Vidourle ;

VU la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 25 mai 2009 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues-Mortes ;

VU le dossier « Étude de danger – Définition et régularisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle » daté de mai 2019 et transmis à la DREAL Occitanie, Direction des Risques naturels, par courrier du 29 mai 2019 ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que le dossier « Étude de danger – Définition et régularisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle » daté de mai 2019 satisfait aux prescriptions significatives par l'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure du 2 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que le maintien de sanctions, prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement et fixées par l'arrêté du 8 février 2019 susvisé, n'est plus nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Suppression de la consignation d'une somme

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-003 du 8 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Suppression de l'astreinte journalière

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-003 du 8 février 2019 susvisé est annulé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 – Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Hérault, et sera notifié à Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

A Nîmes le, 08/07/2019

A Montpellier, le 22 juillet 2019

Signé par le Préfet du Gard

Signé par le Préfet de l'hérault

Le Préfet du Gard

le Préfet de l'Hérault

Préfecture du Gard

30-2019-07-19-005

Arrêté n°2019-07-19-B3-001 du 19 juillet 2019 portant
retrait dérogatoire de la commune

d'Orthoux-Sérignac-Quilhan du SIRP du Coutach

*Arrêté n°2019-07-19-B3-001 du 19 juillet 2019 portant retrait dérogatoire de la commune
d'Orthoux-Sérignac-Quilhan du SIRP du Coutach*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 19 juillet 2019

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-07-19-B3-001
portant retrait dérogatoire de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan
du SIRP du Coutach

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5212- 30 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°11 03 017 en date 30 mars 2011 portant création du SIRP du Coutach ;

VU la demande de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan demandant le 4 juillet 2018 la modification des statuts du SIRP du Coutach sur la base des dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT ;

VU l'absence de réponse du comité syndical du SIRP à cette demande dans les délais prévus par les textes ;

VU la délibération du conseil municipal d'Orthoux-Sérignac-Quilhan du 6 mai 2019 saisissant le préfet du Gard d'une demande de retrait dérogatoire du SIRP du Coutach ;

VU l'avis favorable émis sur cette demande le 24 juin 2019 par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévues à l'article L. 5212-30 du CGCT sont réunies ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé le retrait dérogatoire de la commune d' Orthoux-Sérignac-Quilhan du SIRP du Coutach au 19 juillet 2019.

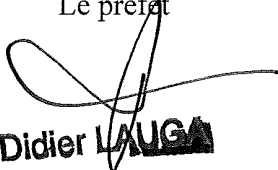
ARTICLE 2 :

Le périmètre du syndicat se compose désormais des communes de Bragassargues, Gailhan, Liouc, Quissac, Sardan.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le président du SIRP du Coutach et les maires des communes membres du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-07-24-002

Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises -
Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard -
NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 255
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 24 juillet 2019

ARRETE N°
portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard sise 12, rue de la République à NIMES (30000), représentée par M. Eric GIRAUDIER, président, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises afin d'exercer cette activité dans les locaux situés : Pépinière d'entreprises « La Station » - 442, rue Georges Besse – Parc Georges Besse - à NIMES (30000),

VU les pièces jointes au dossier,

CONSIDERANT les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard sise 12, rue de la République à NIMES (30000), représentée par M. Eric GIRAUDIER, président, afin d'exercer cette activité dans les locaux situés : Pépinière d'entreprises « La Station » - 442, rue Georges Besse – Parc Georges Besse - à NIMES (30000), **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet du Gard dans un délai de deux mois.

Article 3 : Lorsque la personne agréée crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque la personne agréée ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Signé : Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-07-17-084

Arrêté portant nomination de régisseurs de recettes au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols sur Cèze



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Cabinet
Direction des Sécurités
Service d'animation des politiques
de Sécurité Intérieure

ARRETE N° 30-2019

**PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS DE RECETTES AU SEIN DE
LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE NIMES ET DE LA
CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BAGNOLS SUR CEZE**

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 portant création de régies de recettes au sein des circonscriptions de police urbaine du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0001 du 23 mai 2011 portant nomination de régisseurs au sein de la circonscription de sécurité publique de Nîmes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Anthony LEROY né le 4 juillet 1980 à Amiens (80), Adjoint Administratif Principal est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes et de la circonscription de Sécurité Publique de Bagnols-sur-Cèze à compter du 1^{er} septembre 2019 :

ARTICLE 2 :

Monsieur Anthony LEROY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony LEROY, ses fonctions seront exercées par le régisseur adjoint Madame Anaïs DEPOUSIER née le 27/08/1993 à Fontainebleau, Adjoint Administratif Principal

ARTICLE 4 :

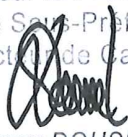
L'arrêté préfectoral n° 30-2017-04-27-004 portant nomination de régisseur de recettes au sein des circonscriptions de sécurité publique de Nîmes et de la circonscription de sécurité publique de Bagnols-sur-Cèze est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant les voies et délais précisés ci-après¹.

ARTICLE 6 :

Le Préfet au Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Nîmes, le 17 juillet 2019,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le préfet
DS / SAPSI / BOPLD
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Prefecture du Gard

30-2019-07-19-004

Arrêté portant révision du schéma départemental pour
l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Gard

Arrêté n°

**PORTANT RÉVISION
DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL
ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
DANS LE GARD**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le Gard approuvé et publié conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet du Gard, le 27 juin 2012, entré en vigueur le 19 juillet 2012,

Vu l'arrêté 30-2017-09-08-010 du 8 septembre 2017 modifiant l'arrêté 2015 du 18 juin 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres,

Vu l'avis du 31 janvier 2018 de la commission départementale consultative des gens du voyage sur la méthodologie pour procéder à la révision du schéma départemental,

Vu le diagnostic préalable établi par le Cabinet conseils ADEUS,

Vu l'avis favorable du 18 février 2019 de la commission départementale consultative des gens du voyage par 16 voix « pour » et 2 « contre », approuvant le projet de révision du schéma départemental,

Vu la lettre du 22 février 2019 relative à la transmission aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, du projet de révision du schéma départemental,

Vu les avis consultatifs favorables formels ou tacites des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et ayant l'obligation de réaliser une ou plusieurs aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, et terrains familiaux (Communauté d'agglomération du Grand Avignon, Pays de Sommières, Pays d'Uzès, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole),

Vu les avis consultatifs défavorables des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et ayant l'obligation de réaliser une ou plusieurs aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage et terrains familiaux (Petite Camargue, Pays Viganais, Beaucaire Terre d'Argence, Terre de Camargue, Alès Agglomération, Rhône Vistre Vidourle),

CONSIDÉRANT que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans son article 1, alinéa 3, que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, dans les mêmes conditions que son élaboration,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Gard révisé conformément aux documents n°1, 2 et 3 annexés au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la date de publication du schéma révisé, de participer à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3

Le suivi de l'exécution du schéma départemental fait l'objet d'un bilan annuel présenté à la commission départementale consultative.

ARTICLE 4

Le schéma pourra être modifié au regard de l'évolution des besoins, après instruction et avis de la commission départementale consultative des gens du voyage du Gard

ARTICLE 5

À compter de sa publication, le schéma est révisé au moins tous les six ans selon une procédure identique à celle de son élaboration.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 2012179-0001 du 27 juin 2012, approuvant le précédent schéma départemental des gens du voyage du Gard et publié le 19 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant les voies et délais précisés ci-après¹.

ARTICLE 8

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la mise œuvre du schéma départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département. Cet arrêté sera également notifié aux EPCI concernés par les obligations fixées par le schéma révisé.

A Nîmes, le 19 JUIL. 2019

Le Président du Conseil Départemental du
Gard



Denis BOUAD

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le préfet
DS / SAPSI / BOPLD
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOCUMENT n°1
Obligations relevant du schéma révisé

Il convient de noter que 4 communes viennent de passer le seuil des 5000 habitants : Calvisson, Aimargues, St Privat des Vieux et Vergèze. Ce seuil déclenche une obligation d'aménagement qui incombe aux EPCI

La liste des EPCI et communes d'implantation des aires d'accueil et de grand passage et d'habitats adaptés figure ci-dessous :

Communauté d'Agglomération de NIMES-METROPOLE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
NIMES	Rénovation de l'aire d'accueil existante	40
SAINT-GILLES	Réalisation d'une aire d'accueil	16
BOUILLARGUES MANDUEL	Réalisation d'une aire mixte accueil et sédentaire	30
MILHAUD	Habitat adapté	50 ménages
MARGUERITTES (*)	Aire d'accueil	22

Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
PONT-SAINT-ESPRIT	Aménagement d'une aire de grand passage	120
LAUDUN L'ARDOISE (*)	Aire d'accueil	20
BAGNOLS SUR CEZE (*)	Aire d'accueil	25

Communauté de Communes de PETITE CAMARGUE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VAUVERT	Réalisation d'une aire d'accueil	26
AIMARGUES	Habitat adapté	10 ménages

Communauté de Communes TERRE de CAMARGUE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit:

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
AIGUES-MORTES	Réalisation d'une aire d'accueil	20
LE GRAU DU ROI	Réalisation d'une aire mixte d'accueil et moyens passages	20 + 60

Communauté de Communes de BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
BEAUCAIRE	Réalisation d'une aire d'accueil	20
BELLEGARDE	Aménagement d'une aire de grand passage	150

Communauté de Communes PAYS D'UZES

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
UZES	Réalisation d'une aire d'accueil	14

Communautés de Communes RHONY VISTRE VIDOURLE et PAYS DE SOMMIERES

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VERGEZE CALVISSON	Réalisation d'une aire mixte d'accueil et moyens passages	20 + 50

Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
ALES	Fermeture de l'aire actuelle: réalisation d'une aire mixte d'accueil et sédentaires	26
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	Réalisation d'une aire d'accueil	26
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	Réalisation Aire mixte d'accueil et moyens passages	20 + 60
LA GRAND COMBE (*)	Terrains familiaux	12 places

Communauté d'Agglomération du GRAND AVIGNON

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VILLENEUVE-LES-AVIGNON, LES ANGES, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE	Réhabilitation complète de l'aire d'accueil, création d'emplacement PMR, intégration des obligations de la commune de Roquemaure	42

(*) prescriptions du précédent schéma 2012-2018 dont les places ont été créées.

Soit un total de 387 places d'accueil

DOCUMENT n°2
**Préconisations pour améliorer les conditions d'habitat
des gens du voyage**

Le Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage comprend également une annexe non prescriptive sur la sédentarisation des gens du voyage.

Les besoins globaux de logements locatifs aidés ou d'accession sociale à la propriété - (logements adaptés à la spécificité de l'habitat caravane ou non) figurent dans l'étude précitée. La satisfaction de ces besoins sera réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), avec des financements de type PLAI ou autres (terrains familiaux...).

Les modes de vie des gens du voyage évoluent, les éléments de diagnostic mettent en lumière la sédentarisation croissante d'une partie de la population.

Des besoins ont été repérés dans les communes suivantes :

Communauté d'Agglomération de NIMES-METROPOLE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
MARGUERITTES (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
REDESSAN	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
BAGNOLS-SUR-CEZE	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
PONT-ST ESPRIT	Terrains communaux et privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes de PETITE CAMARGUE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
LE CAILAR (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes de BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
BELLEGARDE (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes PAYS D'UZES

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
UZES (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes RHONY VISTRE VIDOURLE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
GALLARGUES LE MONTUEUX	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
MUS (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
AUBAIS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
AIGUES-VIVES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
VERGEZE (*)	Terrains privés et communaux	Habitat adapté

Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
BAGARD (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
ANDUZE	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
SAINT HILAIRE DE BRETMAS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
SAINT-CHRISTOL LES ALES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes TERRE de CAMARGUE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté d'Agglomération du GRAND AVIGNON

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
LES ANGLES (*)	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
PUJAUT	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes de CEZE CEVENNES

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
GAGNIERES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-AMBROIX (*)	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé

Communauté de Communes Pays Viganais

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
LE VIGAN (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

(*) préconisations non réalisées dans le précédent schéma.

Renforcer la gouvernance et le pilotage du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Structurer le pilotage politique et technique

■ **La commission départementale consultative des gens du voyage**, présidée par le préfet de département et le président du conseil départemental est l'instance de pilotage et de suivi du schéma.

Elle se prononce sur le bilan du schéma, les orientations annuelles et les projets spécifiques.

Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle établit chaque année un bilan d'application.

Elle se réunit au moins 2 fois par an.

■ **La cellule technique opérationnelle** : composée des services de l'État (Préfecture, DDTM, DDCS) et du Conseil Départemental, elle assure l'animation permanente du schéma et la médiation auprès des collectivités et des gens du voyage, fait le lien entre les instances départementales et les acteurs locaux, ainsi qu'entre les acteurs des différentes thématiques (accueil, habitat, scolarisation, insertion...).

Pilotée par la Préfecture et le Département, elle se réunit tous les trimestres.

La cellule a pour mission :

1. d'assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma, présenter un point régulier de l'avancement des réalisations (mission de suivi et de bilan) pour pouvoir le présenter en Commission Consultative Départementale)
2. d'identifier et d'analyser les points de blocage et permettre leur résolution
3. de capitaliser les avancées sur les territoires, c'est-à-dire valoriser à l'échelle du département les expériences positives, afin d'en faire bénéficier les communes dont le projet est en cours. Ceci sera valable pour l'ensemble des thématiques (accueil, habitat, modalités de gestion, grands passages, scolarisation, insertion sociale...)
4. de veiller au respect des principes fondamentaux du schéma

■ **La commission thématique** : certains sujets peuvent nécessiter un approfondissement technique afin d'entrer dans une dimension opérationnelle. (la sédentarisation, les modalités de gestion ...). Cette commission « en mode projet », se réunit avec un objectif précis et en fonction des besoins. Son existence dans le temps est limitée à son objet. Sa composition varie selon les sujets à approfondir.

■ **Les cellules de coordination locales à l'échelle de l'EPCI** sont des groupes de travail technique et social, positionnés au plus près des territoires inscrits dans le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Véritable instance de proximité, la coordination locale se veut être l'articulation entre la gestion technique et la gestion sociale de l'aire.

Les cellules de coordination locales sont chargées :

1. d'accompagner les collectivités dans la réalisation et le fonctionnement des aires d'accueil,
2. d'aider à l'harmonisation des règles de gestion des aires d'accueil,
3. de coordonner et de développer des programmes d'actions thématiques sur la santé, l'éducation, l'emploi, l'habitat et le social
4. d'animer une réflexion sur la mise en place de passerelles ou points de contact entre les institutions et les gens du voyage

Pilotage des cellules de coordination locales :

* par l'EPCI si présence d'équipement d'accueil ou d'habitat existant

* par l'État et le conseil départemental lorsqu'il y a une obligation mais pas d'équipement réalisé

Chaque cellule de coordination locale sera constituée des acteurs de terrains, et devra à minima être composée :

- des représentants des services de l'EPCI et de la commune concernée dans les différents domaines,
- des représentants de l'État : un représentant de la cellule technique opérationnelle départementale,
- des représentants territoriaux de l'action sociale du Département,
- du CCAS ou le cas échéant du CIAS,
- des gestionnaires des équipements lorsqu'il y en a,
- des responsables d'établissements de santé lorsqu'ils existent sur le territoire,
- des associations œuvrant au niveau local,
- de représentant des voyageurs,

Réunions trimestrielles tant que l'EPCI n'est pas en conformité avec les obligations du schéma, semestrielles ensuite.

Prefecture du Gard

30-2019-07-12-019

arrêté préfectoral n° 2019-07-039 du 12 juillet 2019
portant approbation carte communale de la commune de
Dourbies

*arrêté préfectoral n° 2019-07-039 du 12 juillet 2019 portant approbation carte communale de la
commune de Dourbies*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Le Vigan le 12 juillet 2019

Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable Grand Ouest
Réf. : SATC/Dourbies
Affaire suivie par : Christophe BONNEMAYRE
☎ 04.66.56.45.44
Courriel : christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2019-07-039

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Dourbies

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dourbies du 25 mars 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu les avis favorables de la Chambre d'Agriculture du Gard du 24 avril 2018 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) autorité administrative compétente en matière d'environnement du 20 août 2018 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Dourbies du 29 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 03 décembre 2018 au 04 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dourbies du 20 mai 2019 approuvant la carte communale de Dourbies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-007 en date du 27 août 2018 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, Sous-préfète du Vigan ;

1910 chemin de St Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Dourbies est approuvée.

Article 2

La délibération du conseil municipal de la commune de Dourbies approuvant la carte communale de Dourbies ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

- La Sous-préfète du Vigan
 - La maire de la commune de Dourbies
 - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète



Joëlle GRAS.

Prefecture du Gard

30-2019-07-24-003

MN-11-19 Balade aéroglisseur

*ARRÊTÉ n° 2019-07-0063 du 24 juillet 2019
portant autorisation de la manifestation nautique
"Balade en aéroglisseur"
organisée sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit*

Préfecture
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Bureau de la prévention et
de la défense nationale

**ARRÊTÉ n° 2019-07-0063 du 24 juillet 2019
portant autorisation de la manifestation nautique
"Balade en aéroglisseur"
organisée sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports, notamment les dispositions portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 du préfet de l'Ain, du préfet de l'Ardèche, du préfet des Bouches du Rhône, du préfet de la Côte d'Or, du préfet de la Drome, du préfet du Gard, du préfet de l'Isère, du préfet de la Loire, du préfet du Rhône, du préfet de la Saône et Loire et du préfet Vaucluse portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

VU le dossier de demande d'autorisation, transmis par messagerie le 09 avril 2019, par M. DELORME Jean-Claude, agissant pour le compte de l'association Rhône Alpes Motonautique, en vue d'organiser la manifestation " Balade en aéroglisseur ", du 30 juillet au 6 août 2019, sur le Rhône Saône à Grand Gabarit, dont une partie se trouve sur le territoire des communes de Pont St Esprit, Venejan, St Alexandre et St Etienne des sorts (Gard) ;

VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant la compétence du préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautique ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

M. DELORME Jean-Claude, agissant pour le compte de l'association Rhône Alpes Motonautique, est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée " Balade en aéroglisseur ".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date(s) de la manifestation : du 30 juillet au 6 août 2019 de 09h00 à 18h00.
- Lieu de la manifestation : sur le Rhône Saône à Grand Gabarit, dont une partie se trouve sur le territoire des communes de Pont St Esprit, Venejan, St Alexandre et St Etienne des sorts (Gard) ;

Article 3 – Des mesures temporaires

3-1 Navigation

Afin d'assurer la sécurité des participants, et en toutes circonstances, les aéroglisseurs devront naviguer au milieu du chenal dans la mesure du possible. La navigation de ces engins est interdite à moins de vingt mètres des berges.

3-2 Vitesse maximale

Par dérogation aux textes applicables, les bateaux participant à la manifestation ne pourront dépasser la vitesse maximale de 40 km/h. A l'approche de tous ouvrages, la vitesse des engins devra être adaptée et modérée.

3-3 Eclusage

Les engins, de type jets-skis, pourront faire l'objet d'éclusage conformément aux instructions du personnel chargé de l'éclusage. L'organisateur devra au préalable informer le personnel de l'écluse de l'arrivée des embarcations, du nombre d'engins concernés, et se conformer à

l'ensemble des instructions émises. Ces instructions sont rappelées dans un document annexe transmis directement à l'organisateur par messagerie.

Article 4 - Autres manifestations et activités

Afin d'assurer la sécurité des participants, la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives ne sont pas interdites dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que sa manifestation par le biais des avis à batellerie. Il devra se rapprocher des clubs et autres organisateurs pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 5 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 6 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le plan d'eau libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.
- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de

- faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 22 janvier 2017 par l'organisateur.
 - Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite adapté en cours de validité.
 - L'organisateur devra veiller pour les parties réservées au public à s'assurer de la diffusion des consignes de sécurité, notamment par la mise en place d'un dispositif adapté pour éviter toute chute dans le cours d'eau, de l'affichage approprié des consignes de sécurité et du bon stationnement des véhicules de nature à ne pas gêner l'accès des secours ;
 - Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
 - **Par ailleurs, M. DELORME Jean-Claude, organisateur de la manifestation doit impérativement rester joignable au numéro de téléphone portable figurant dans son dossier de demande de manifestation, soit le 06 82 24 03 53.**

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 8 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il lui appartient notamment de se rapprocher du gestionnaire du domaine public fluvial pour connaître ses éventuelles prescriptions.

Article 9 - Navigation de transit

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.

Les participants devront évoluer hors des voies d'eau navigables et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou engins circulant dans les voies d'eau navigables.

Article 10 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve. Le pétitionnaire devra se tenir informé des

conditions hydrauliques en se connectant notamment à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.vnf.fr/infoaone/.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation. Celle-ci sera alors reportée au 11 et 12 mai 2019.

Article 11 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 12 - Obligation d'information

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 13 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 14 - Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur, les participants et leurs encadrants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux berges et ouvrages du cours d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 16 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie. Il sera affiché dans les mairies et aux capitaineries concernées.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Messieurs les maires des communes de Pont St Esprit, de Venejan, de St Alexandre et de St Etienne des sorts, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
SIGNE

Thierry DOUSSET
Directeur de cabinet